

DE LA COMMUNE DE FABREZAN

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération 13

Date de la convocation 13/07/2023

Date d'affichage 13/07/2023

SEANCE DU 26 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de FABREZAN, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Fabrezan, sous la présidence de Madame Isabelle GÉA-PERIS, Maire.

Présents : MM GÉA-PÉRIS Isabelle, BERROCAL Frédéric, ROUGER Jacqueline, GUILLABERT Romain, LAVAL Gérard, CARILLO Alain, SUDRE Danielle, FRESQUET Marie-José, BELVEZE Françoise, ONCINS Maxime, GRANIER Stéphane, BERGES Marie-José

Absents excusés : BALLESTER Martine qui a donné procuration à GEA-PERIS Isabelle

Absents non excusés : SERRIS Aurélie

BERROCAL Frédéric a été nommé secrétaire de séance

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire expose que :

Par délibération du 19 juin 2018, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008 et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 14 juin 2021, un débat a été organisé sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui constitue la pièce centrale du projet de PLU en ce qu'elle formalise la vision et les projets pour le devenir de la commune. Par délibération du même jour, le Conseil Municipal a donné acte au maire de l'organisation du débat.

Pour l'élaboration du PLU, le choix a été fait de faire application des destinations et sous-destinations de constructions telles que visées à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023. En conséquence, il revient au Conseil de prendre une délibération expresse pour faire application de ces dispositions.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de son élaboration sur la base des modalités préalablement définies. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Madame le Maire dresse le bilan de la concertation avec le public sur la base du rapport annexé à la présente délibération, rappelle les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 19 juin 2018 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 donnant acte au Maire du débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation avec le public qui a été conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est compétent pour arrêter le projet de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, le Conseil Municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur dudit décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 dans leur rédaction issue dudit décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ;

Entendu l'exposé du Maire dressant le bilan de la concertation qui présente des conclusions globalement favorables au projet de PLU ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le projet de PLU ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme,
- d'opter pour l'application des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à l'unanimité

Article 1er :

Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 :

Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 3 :

Il est fait application des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023.

Article 4 :

Le projet de plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code.

Article 5 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 6 :

Pouvoir est donné à Madame le Maire afin de poursuivre la procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire

Isabelle GÉA-PERIS

